

Proposition Dispositions complémentaires RS STT, art. 510.2

Demandeur : CTT ZZ-Lancy
Instance compétente : Assemblée de la ligue nationale (ALN)
Date de remise : 30 septembre 2019
Date du vote : 14 décembre 2019
Entrée en vigueur : Saison 2020/21

Modification du règlement sportif : Engagement d'étrangers en Ligue Nationale

a) Proposition

Art. 510.2 Les dispositions complémentaires du RS sont à modifier comme suit

510.2 Equipes/joueurs

510.2.5 Lors d'une rencontre, seul un joueur par équipe peut posséder une licence portant la mention « E ».
Lors d'une rencontre de Ligue Nationale, au moins un joueur ayant la nationalité suisse ou appartenant à une classe d'âge jeunesse ou étant domicilié en Suisse depuis au moins 5 ans peut disputer les simples d'une rencontre de la ligue nationale.

b) Motivation

Le CTT ZZ-Lancy pense qu'avec l'introduction de la double licence certains clubs de LN pourraient avoir tendance à ne faire jouer que des joueurs étranger (mercenaires) au détriment de la formation des jeunes joueurs ou moins jeunes évoluant en Suisse depuis plusieurs années.

c) Prise de position du Comité

Le Comité de la NL soutient sans réserve la proposition du CTT ZZ-Lancy et recommande de l'approuver

d) Procédure de votation

L'approbation des dispositions complémentaires 510 du RS STT requiert la majorité simple de toutes les votes exprimées (oui, non, abstentions). **Les contre-propositions doivent être soumises par écrit à l'office central STT jusqu'au 24 novembre 2019 (e-mail ou courrier A).**